

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

(Application du décret du 23 août 2001 modifiant le décret du 11 décembre 1984)

<p>Echelon(s) demandé(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Argent (20 ans)</p> <p><input type="checkbox"/> Vermeil (30 ans)</p> <p><input type="checkbox"/> Or (35 ans)</p> <p><input type="checkbox"/> Grand Or (40 ans)</p> <p><i>Plusieurs échelons peuvent être demandés lors d'une même promotion.</i></p>	<p>Echelon(s) déjà acquis :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> Argent - Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Vermeil - Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Or - Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Grand Or - Date :</p>
--	---

I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A - ETAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle	NOM D'USAGE :
NOM de jeune fille :	Prénom :
Adresse personnelle actuelle :	CODE POSTAL :
	VILLE :

B - SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession :

En retraite: Non Oui – Date :

Nom et adresse de l'employeur actuel:

N° de SIRET de l'employeur actuel
(14 chiffres) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Coordonnées téléphoniques du candidat ou du service des ressources humaines - ☎

C - SITUATION MILITAIRE : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire (10, 12 ou 18 mois selon l'année)

Service national en temps de paix	Du	Au
-----------------------------------	----	----

D - SITUATIONS PARTICULIERES Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date :

E - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES -

Taux d'incapacité reconnu :	Date d'attribution des rentes :
-----------------------------	---------------------------------

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit **impérativement** joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une **pièce d'identité**
- Photocopies des **certificats de travail** de chaque employeur, OU photocopies des premières et dernières fiches de paie de chaque année travaillée sur une période donnée OU une attestation sur l'honneur établie en mairie avec deux témoins (le relevé de la CRAM ne peut pas être pris en compte pour le calcul des années de travail)
- **Si nécessaire**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire
- En cas d'incapacité au travail supérieure à 50 %, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, joindre une photocopie du relevé des rentes et une photocopie.



Les demandes doivent parvenir à la préfecture du Rhône par courrier à l'adresse suivante :

☞ Pour les personnes **domiciliées dans le département du Rhône** :

**Préfecture du Rhône
Cabinet – Médailles et décorations
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON cedex 03**

Précisions particulières : Notre adresse internet : decorations.pref69@rhone.pref.gouv.fr

☞ Pour les candidats **domiciliés dans d'autres départements** :

Les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de **résidence** du candidat, liste des adresses des préfectures de la région Rhône-Alpes jointe en document annexe.



Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

☞ Avant le 30 avril pour la promotion du 14 juillet

Les dossiers reçus hors délai sont conservés pour la promotion suivante.

▲ Les diplômes de la médaille d'honneur agricole sont adressés aux employeurs dans un délai d'un mois à compter de la date de promotion.

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTEMATIQUEMENT REJETE

**RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 11 DECEMBRE 1984 MODIFIE PAR LE
DECRET DU 23 AOUT 2001**

(JO du 13 décembre 1984 et du 24 août 2001)

La médaille d'honneur agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La médaille d'honneur agricole ne peut être accordée :

- aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ;
- aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel.

La médaille d'honneur agricole comporte quatre échelons :

- La médaille d'argent est accordée après 20 ans de services ;
- La médaille de vermeil est accordée après 30 ans de services ;
- La médaille d'or est accordée après 35 ans de services ;
- La grande médaille d'or est accordée après 40 ans de services.

Bonification du temps :

- L'ancienneté des services est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les travailleurs de nationalité française résidant hors du territoire métropolitain.
- La durée des services requise pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole est réduite de moitié pour les mutilés du travail dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 75%..

Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 75%, l'échelon argent est accordé sans condition de durée de services ; l'échelon vermeil est accordé cinq ans après ; l'échelon or quatre ans après l'échelon vermeil et l'échelon grand or deux et demi après l'échelon or.

Les mutilés du travail à 100% reçoivent immédiatement l'échelon grand or.

Services militaires :

Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives du travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Cessation d'activité

La médaille d'honneur agricole peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité.

Attribution à titre posthume

La médaille d'honneur agricole peut être décernée, à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des dispositions précédentes, à condition que la demande ait été formulée dans les 5 ans suivant la date du décès.

La grande médaille d'or peut être accordée, à titre posthume, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.